

Département de l'Aube

Commune de **TORCY-LE-GRAND**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement – Document écrit

Vu pour être annexé
à la délibération
du 13 Avril 2018
approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Jean-Marc
MERLIN

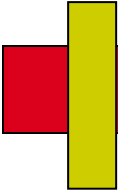


Prescription du PLU le 22 Février 2016

Diffusion du dossier suite délai contrôle de la légalité

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	1
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN	1
ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS	1
ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	4
ARTICLE 4 – DEROGATIONS AU PLU.....	7
ARTICLE 5 - DEFINITIONS	8
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	9
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	17
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	22
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....	26
TITRE VI - EMBLEMES RESERVES AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS.....	29
TITRE VII - TERRAINS CLASSES PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISES A CONSERVER, A PROTEGER OU A CREER	30
TITRE VIII - ANNEXES	33
VIII-1 : STATIONNEMENT	33
VIII – 2 - : ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	34



TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune, délimité aux documents graphiques intitulés « zonage », par un trait épais.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

2.1. - REGLES GENERALES D'URBANISME APPLICABLES AU TERRITOIRE

Article R.111-1 du Code de l'Urbanisme :

Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

1° Les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;

2° Les dispositions de l'article R.111-27 ne sont applicables ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1.

Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article R.111-2 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-26 du Code de l'Urbanisme :*(ancien article Art. R.111-15)*

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme :*(ancien article Art. R.111-21)*

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2.2. - DISPOSITIONS DIVERSES DU CODE DE L'URBANISME

S'ajoutent aux règles propres au Plan Local d'Urbanisme les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant :

A) Les servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, le PLU présente en annexe les servitudes d'utilité publique notifiées selon l'article L.151-43. Conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L.151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

B) Les clôtures

L'édification des clôtures doit respecter les articles : R.421-1, R.421-2, R.421-12 du code de l'urbanisme.

C) Les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre de l'article R.421-18 du code de l'urbanisme, à l'exception :

- a) De ceux, mentionnés aux articles R.421-19 à R.421-22, qui sont soumis à permis d'aménager ;
- b) De ceux, mentionnés aux articles R.421-23 à R.421-25, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

D) Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanesArticle R.111-31 du code de l'urbanisme

Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

D.1. Camping

Le camping est règlementé par les articles R.111-32 à R.111-35 du Code de l'Urbanisme.

D.2. Parcs résidentiels de loisirs

Les Parcs résidentiels de loisirs sont règlementés par l'article R.111-36 du Code de l'Urbanisme.

D.3. Les habitations légères de loisirs (H.L.L.)

La définition et l'implantation des HLL - habitations légères de loisirs sont définies par les articles R.111-37 et R.111-38 à R.111-40 du Code de l'Urbanisme.

D.4. Les résidences mobiles de loisirs

La définition et l'implantation des résidences mobiles de loisirs sont définies par les articles R.111-41 à R.111-46 du Code de l'Urbanisme.

D.5. Caravanes

La définition et l'implantation des caravanes sont définies par les articles R.111-47 à R.111-50 du Code de l'Urbanisme.

E) Dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sont définies par l'article R.111-51 du Code de l'Urbanisme.

F) Les coupes et abattages d'arbres (espaces boisés classés)

Les espaces boisés classés sont définis par l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

G) Permis de démolir

Les démolitions sont soumises au permis de démolir par application des articles R.421-27 et R.421-28 du code de l'urbanisme, notamment pour les constructions identifiées comme devant être protégées en étant situées à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23.

H) Eau potable

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable, conformément à la réglementation en vigueur, et, notamment aux dispositions de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique en ce qui concerne les réseaux intérieurs.

I) Assainissement

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif ou pour des contraintes techniques à un dispositif d'assainissement non collectif répondant à la réglementation en vigueur, et, notamment aux dispositions du zonage d'assainissement de la commune, ainsi qu'aux prescriptions du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

J) Archéologie préventive

En application des articles L.531-14 et R.531-18 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent impérativement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne – Service régionale de l'archéologie (3 faubourg Saint-Antoine - CS 60449 - 51037 Châlons-en-Champagne).

L'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que par des demandes de modifications de la consistance des opérations ».

Conformément à l'article R.523-8 du code du même code : « En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Article R.151-17 du code de l'urbanisme

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la section 3, sous-section 2 : « Délimitation et réglementation des zones urbaines, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière ».

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé **en quatre zones délimitées sur les documents graphiques du P.L.U.** (cf. pièces 3B et 3C du dossier de P.L.U.) :

- zones urbaines « U » (Article R.151-18 ; ancien article R.123-5),
- zones à urbaniser « AU » (Article R.151-20 ; ancien article R.123-6),
- zones agricoles « A » (Article R.151-22 et R.151-23 ; ancien article R.123-7),
- zones naturelles et forestières « N » (Article R.151-24 et R.151-25 ; ancien article R.123-8).

Le contenu du règlement, des règles et des documents graphiques sont définies par les articles R.151-9 à R.151-49.

3.1. - LES ZONES URBAINES (DITES « ZONES U »)

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres au titre II sont délimitées aux documents graphiques n°3B et 3C par un trait épais et repérées par un indice commençant par la lettre U.

Article R*151-18 CU

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Il s'agit de :

La zone UA est une zone urbaine mixte destinée principalement à l'habitat. Elle est équipée et urbanisée, affectée à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitation. Elle correspond au bâti ancien et récent de la commune édifié soit dans le cadre d'opérations d'ensemble (lotissement) soit au coup par coup le long des rues équipées de réseaux.

La zone UY est une zone urbaine destinée principalement aux activités industrielles, commerciales, artisanales et aux installations à nuisance, futures et aux équipements publics et d'intérêts collectifs.

3.2. - LES ZONES A URBANISER (DITES « ZONES AU »)

Les terrains destinés à être urbanisés et non équipés, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III sont délimités aux documents graphiques n°3B et 3C par un trait épais.

La zone 1AU est une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat et de commerces ou d'artisanat compatibles avec la vocation résidentielle de la zone urbanisable. Les constructions sont autorisées sous réserve de prendre en compte les « orientations d'aménagement et de programmation » et le règlement.

Les constructions y sont autorisées sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

Article R*151-20 CU

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

3.3. - LA ZONE AGRICOLE (DITE « ZONE A »)

Elle correspond aux terrains destinés à l'activité agricole, équipés ou non, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques n° 3B et 3C par un trait épais.

Article R*151-23

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

3.4. - LA ZONE NATURELLE (DITE « ZONE N »)

Elle correspond aux terrains naturels et forestiers à protéger, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques n° 3B et 3C par un trait épais.

Article R*151-25 CU

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L.123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

3.5. - EMBLEMENTS RESERVES (ARTICLE R151-50 DU CODE DE L'URBANISME)

Les **emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (**article L.151-41** du code de l'urbanisme).

La liste de ces emplacements réservés figure sur les documents graphiques du règlement, ainsi qu'à la fin du rapport de présentation du P.L.U avec leur destination et leur bénéficiaire.

Ils sont repérés aux documents graphiques par des hachures bleues croisées perpendiculaires et un numéro d'ordre.

3.6. - ZONE INONDABLE

La commune est soumise au risque d'inondation et est concernée par le PPR Inondation de l'Aube Aval.

3.7 - ZONE DE PROTECTION ACOUSTIQUE

- l'arrêté préfectoral n°2012051-0016 du 20 février 2012 concernant les autoroutes et la route nationale 77,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 février 2012 concernant les routes départementales.

ARTICLE 4 – DEROGATIONS AU PLU

Article L.152-3 du code de l'urbanisme

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

Article L.152-4 du code de l'urbanisme

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

- 1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- 2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Article L.152-5 du code de l'urbanisme

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des Plans Locaux d'Urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

ARTICLE 5 - DEFINITIONS

Il est convenu que :

La **construction principale** est la construction la plus importante en termes de superficie sur l'unité foncière. Elle peut être dédiée à de l'habitat ou à une activité économique.

Une **extension** est une construction accolée à la construction principale constituant ou non une pièce de vie. Elle correspond à l'augmentation des surfaces ou du volume d'une construction existante.

Une **annexe** est une construction détachée de la construction principale, présente sur la même unité foncière. Peut être considéré comme une annexe : un garage, un cabanon de jardin, une piscine (couverte ou non), un local technique... Une annexe ne peut avoir la même destination que la construction principale.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1

La zone UA est une zone urbaine relativement dense à caractère résidentiel ancien, elle correspond au centre-bourg/centre fondateur de la commune, où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions.

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
- Les exploitations forestières.
- Les commerces de gros.
- Les cinémas.
- Les entrepôts.
- Les centres de congrès et d'exposition.
- Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la présente zone.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

- Les constructions et installations et les changements de destination, compatibles avec le caractère résidentiel de la zone, à vocation :
 - d'habitation,
 - de commerces et d'activités de services (sauf cas visés au I-1),
 - d'équipements d'intérêt collectif et de services publics,
 - d'exploitation agricole, si cela concerne une exploitation agricole existante au moment de l'approbation du PLU,
 - d'activités de secteurs secondaires ou tertiaires : les bureaux uniquement et l'industrie s'il s'agit d'activités compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- Les dépôts s'ils sont liés et attenants à une activité autorisée dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
- Les affouillements et exhaussements de sols, s'ils sont liés et nécessaires à une occupation ou utilisation des sols autorisée dans la présente zone.

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a - Hauteur des constructions (L.151-18)

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrage technique, cheminées et autres superstructures exclues.

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 9 mètres (2 niveaux, soit R+1).

La hauteur des constructions à usage d'activité, dont les constructions agricoles, ne doit pas excéder 9 mètres au point le plus haut, dès l'instant où elles ont un toit. Concernant les constructions pourvues d'une toiture terrasse, cette hauteur est limitée à 6 mètres.

II-1-b - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Les constructions peuvent être implantées à la limite de la voie ou avec un retrait minimum de 3 mètres. Au niveau des carrefours, un recul peut être imposé et déterminé au vu des problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.

Ces dispositions s'appliquent également aux limites des voies privées.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux installations techniques des services publics pour lesquelles l'implantation est libre,
- aux terrains enclavés,
- aux aménagements ou extensions d'un bâtiment existant, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de ce bâtiment par rapport aux règles énoncées ci-dessus,
- à la reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre, lorsque la configuration du terrain rend leur respect impossible ou empêche la reconstruction d'un bâtiment d'une importance équivalente.

II-1-c - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou à 3 mètres des limites séparatives.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux installations techniques des services publics pour lesquelles l'implantation est libre,
- aux extensions des constructions existantes qui ne respectent pas ces règles, sans toutefois aggraver la situation acquise,
- à la reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre, lorsque la configuration du terrain rend leur respect impossible ou empêche la reconstruction d'un bâtiment d'une importance équivalente.

II-1-d - Implantation des constructions sur une même unité foncière

Article non réglementé

II-1-e - Emprise au sol des constructions

Article non réglementé

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

- Les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions de style très marqué (ferme normande, chalet savoyard, maison en rondins, mas provençal,...) ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.
- Il peut être dérogé aux dispositions ci-avant dans le cadre de construction, d'extension ou d'aménagements de construction existante développées dans une logique de développement durable et sous réserve d'une bonne intégration avec la structure bâtie existante.

Forme :

- Les toitures doivent être à deux pans minimum ou à plusieurs pans avec croupes. Néanmoins les extensions (abris de jardins, remises, vérandas et garages) si elles sont adossées à un mur existant de hauteur suffisante peuvent avoir un toit à un seul pan.
- La pente des toits doit être comprise entre 30 et 45 degrés à l'exception de celle des bâtiments d'activité économique et agricoles, des annexes et dépendances définies ci-avant ; laquelle ne peut cependant être inférieure à 10 degrés.
- Les toitures terrasses sont autorisées si elles sont contiguës à un bâtiment existant.
- Les constructions doivent respecter la topographie existante en évitant les accumulations de terre formant butte.

Matériaux et couleurs :

- Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux de l'architecture traditionnelle locale, dans ce cadre la tuile de type canal ou romaine est interdite.
- Les couleurs des toitures devront être de ton tuile terre cuite (dans les nuances de rouge à brun) ou ton ardoise.
- Les façades d'une construction doivent être constituées de matériaux homogènes ou s'harmonisant.
- Est interdit l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tel que parpaings, briques creuses... ainsi que la reproduction peinte ou dessinée de matériaux.

Clôture :

- La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres. Les murs-bahuts ne doivent pas dépasser 0,8m.
- Les clôtures sont constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie d'essences variées ou d'un muret dont la hauteur est limitée à 80 cm surmontée d'éléments à claire-voie et doublée ou non d'une haie d'essences variées.
- Les murs pleins sont autorisés. S'ils sont contigus à d'autres murs pleins, leur hauteur doit s'harmoniser. En l'absence d'autres murs pleins, leur hauteur maximum est fixée à 2m (non compris les éléments des portails).
- Les clôtures constituées d'éléments occultant et/ou opaque (de type bâche verte, imitation de verdure, panneau bois tressé, plaques) sont interdites.
- Au niveau des carrefours, une hauteur maximum peut être imposée et déterminée au vu des problèmes de visibilité et de sécurité routière.
- Ces règles de hauteur ne s'appliquent pas aux clôtures grillagées qui ont pour but de protéger une aire d'évolution sportive (ex : court de tennis...etc.).

Equipements d'intérêt général :

- Les équipements d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)**II-3-a - Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)**

Article non réglementé

II-3-b - Aménagement paysager

Les bâtiments doivent être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.

Dans le cadre de plantation de haies en clôture, celles-ci seront constituées d'essences locales variées. Toute plantation d'espèces végétales exotiques et envahissantes – EEE, selon liste du conservatoire botanique national du bassin parisien – CBNBP - des espèces classées comme EEE en Champagne-Ardenne, est interdite

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé au minimum, une place de stationnement par logement sur l'unité foncière, en plus du stationnement couvert s'il existe.

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 – Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

Accès :

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par la route départementale 441 et une rue adjacente, les constructions ne sont autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la rue adjacente.

Voirie :

Le terrain doit être desservi par des voies publiques ou privées susceptibles d'être ouvertes à la circulation dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles, et notamment permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. La largeur des voiries devra être de 4 mètres minimum.

Article III-2 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

Alimentation en eau potable :

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui le nécessite.

Assainissement :

- Eaux usées :

Toute construction qui le nécessite doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement.

- Eaux pluviales :

Les eaux devront être recueillies à la parcelle.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

Autres réseaux :

Les lignes publiques de téléphones ou d'électricité et les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

CHAPITRE 2

La zone UY est une zone urbaine correspondant à une partie urbanisée de la commune composée d'activités économiques et qui est destinée à en accueillir d'autres.

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

- Les constructions à usage d'habitation sauf cas visés à l'article I-2.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

- Les constructions à usages des activités de commerces, de services, du secteur secondaire et tertiaire.
- Les constructions et installations nécessaires aux activités économiques autorisées dans la zone.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes liées aux activités de la zone si elles sont destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des entreprises autorisées. Elles doivent être intégrées au volume des bâtiments d'activités.
- Les équipements d'intérêt collectif public et services publics.

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a - Hauteur des constructions (L.151-18)

La hauteur maximum des constructions mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit le plus haut ne doit pas dépasser 7m dans la bande de 15m le long de la voie de dégagement de la RD441. En dehors de la bande de 15m, cette hauteur n'est pas réglementée.

II-1-b - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Les constructions doivent être implantées à 5m minimum de l'alignement.

Ces dispositions s'appliquent également aux limites des voies privées.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux installations techniques des services publics pour lesquelles l'implantation est libre,
- aux aménagements ou extensions d'un bâtiment existant, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de ce bâtiment par rapport aux règles énoncées ci-dessus et notamment si les surfaces créées prolongent la partie actuellement non-conforme de ce bâtiment pour en améliorer son aspect extérieur. Dans ce dernier cas, le recul ne pourra cependant pas être inférieur à 4m,
- à la reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre, lorsque la configuration du terrain rend leur respect impossible ou empêche la reconstruction d'un bâtiment d'une importance équivalente.

II-1-c - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

Article non réglementé

II-1-d - Implantation des constructions sur une même unité foncière

Article non réglementé

II-1-e - Emprise au sol des constructions

Article non réglementé

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

- Les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Matériaux et couleurs :
 - les matériaux brillants et enduits de teinte blanche sont interdits,
 - les matériaux destinés à être revêtus ne peuvent être laissés apparents,
 - les façades d'une construction doivent être constituées de matériaux homogènes ou s'harmonisant.
- Clôture :
 - la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres et les murs pleins sont interdits le long de la RD441.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

II-3-a - Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)

Article non réglementé

II-3-b - Aménagement paysager

Les traitements paysagers devront représenter au moins 10% de la superficie de la propriété. Ils devront permettre une bonne insertion de ces zones dans le paysage.

Un écran végétal composé de végétaux à feuillage persistant, doit être constitué autour de tout dépôt de déchets à l'air libre afin d'assurer leur dissimulation visuelle.

Toute plantation d'espèces végétales exotiques et envahissantes – EEE, selon liste du conservatoire botanique national du bassin parisien – CBNBP - des espèces classées comme EEE en Champagne-Ardenne, est interdite

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et correspondre aux besoins des constructions.

Le stationnement des véhicules lourds doit être prévu en retrait par rapport aux façades sur rue des bâtiments et devra prévoir un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la voie.

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 – Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

Les accès doivent être aménagés de façon à préserver la sécurité des voies publiques et celle des personnes utilisant ces accès.

Article III-2 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

Alimentation en eau potable :

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui le nécessite.

Assainissement :

- Eaux usées :

Toute construction qui le nécessite doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement doit subir un prétraitement approprié.

- Eaux pluviales :

Les eaux pluviales devront être récupérées sur chaque parcelle, avec, le cas échéant, un prétraitement approprié.

Autres réseaux :

Les lignes publiques de téléphones ou d'électricité et les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

La zone 1AU est une zone d'urbanisation future à vocation mixte, immédiatement urbanisable par une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
- Les exploitations forestières.
- Les commerces de gros.
- Les cinémas.
- Les entrepôts.
- Les centres de congrès et d'exposition.
- Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la présente zone.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

- Les constructions et installations et les changements de destination, compatibles avec le caractère résidentiel de la zone, à vocation :
 - d'habitation,
 - de commerces et d'activités de services (sauf cas visés au I-1),
 - d'équipements d'intérêt collectif et de services publics,
 - d'activités de secteurs secondaires ou tertiaires : les bureaux uniquement et l'industrie s'il s'agit d'activités compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sols, s'ils sont liés et nécessaires à une occupation ou utilisation des sols autorisée dans la présente zone.

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a - Hauteur des constructions (L.151-18)

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrage technique, cheminées et autres superstructures exclues.

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 9 mètres (2 niveaux, soit R+1).

La hauteur des constructions à usage d'activité, dont les constructions agricoles, ne doit pas excéder 9 mètres au point le plus haut, dès l'instant où elles ont un toit. Concernant les constructions pourvues d'une toiture terrasse, cette hauteur est limitée à 6 mètres.

II-1-b - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Les constructions peuvent être implantées à la limite de la voie ou avec un retrait minimum de 3 mètres. Au niveau des carrefours, un recul peut être imposé et déterminé au vu des problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.

Ces dispositions s'appliquent également aux limites des voies privées.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux installations techniques des services publics pour lesquelles l'implantation est libre,
- aux terrains enclavés,
- aux aménagements ou extensions d'un bâtiment existant, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de ce bâtiment par rapport aux règles énoncées ci-dessus,
- à la reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre, lorsque la configuration du terrain rend leur respect impossible ou empêche la reconstruction d'un bâtiment d'une importance équivalente.

II-1-c - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou à 3 mètres des limites séparatives.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux installations techniques des services publics pour lesquelles l'implantation est libre,
- aux extensions des constructions existantes qui ne respectent pas ces règles, sans toutefois aggraver la situation acquise,
- à la reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre, lorsque la configuration du terrain rend leur respect impossible ou empêche la reconstruction d'un bâtiment d'une importance équivalente.

II-1-d - Implantation des constructions sur une même unité foncière

Article non réglementé

II-1-e - Emprise au sol des constructions

Article non réglementé

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

- Les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions de style très marqué (ferme normande, chalet savoyard, maison en rondins, mas provençal,...) ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.
- Il peut être dérogé aux dispositions ci-avant dans le cadre de construction, d'extension ou d'aménagements de construction existante développées dans une logique de développement durable et sous réserve d'une bonne intégration avec la structure bâtie existante.

Forme :

- Les toitures doivent être à deux pans minimum ou à plusieurs pans avec croupes. Néanmoins les extensions (abris de jardins, remises, vérandas et garages) si elles sont adossées à un mur existant de hauteur suffisante peuvent avoir un toit à un seul pan.
- La pente des toits doit être comprise entre 30 et 45 degrés à l'exception de celle des bâtiments d'activité économique et agricoles, des annexes et dépendances définies ci-avant ; laquelle ne peut cependant être inférieure à 10 degrés.
- Les toitures terrasses sont autorisées si elles sont contiguës à un bâtiment existant.
- Les constructions doivent respecter la topographie existante en évitant les accumulations de terre formant butte.

Matériaux et couleurs :

- Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux de l'architecture traditionnelle locale, dans ce cadre la tuile de type canal ou romaine est interdite.
- Les couleurs des toitures devront être de ton tuile terre cuite (dans les nuances de rouge à brun) ou ton ardoise.
- Les façades d'une construction doivent être constituées de matériaux homogènes ou s'harmonisant.
- Est interdit l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tel que parpaings, briques creuses... ainsi que la reproduction peinte ou dessinée de matériaux.

Clôture :

- La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres. Les murs-bahuts ne doivent pas dépasser 0,8 mètres.
- Les clôtures sont constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie d'essences variées ou d'un muret dont la hauteur est limitée à 80 cm surmontée d'éléments à claire-voie et doublée ou non d'une haie d'essences variées.
- Les murs pleins sont autorisés. S'ils sont contigus à d'autres murs pleins, leur hauteur doit s'harmoniser. En l'absence d'autres murs pleins, leur hauteur maximum est fixée à 2m (non compris les éléments des portails).
- Les clôtures constituées d'éléments occultant et/ou opaque (de type bâche verte, imitation de verdure, panneau bois tressé, plaques) sont interdites.
- Au niveau des carrefours, une hauteur maximum peut être imposée et déterminée au vu des problèmes de visibilité et de sécurité routière.
- Ces règles de hauteur ne s'appliquent pas aux clôtures grillagées qui ont pour but de protéger une aire d'évolution sportive (ex : court de tennis...etc.).

Equipements d'intérêt général :

- Les équipements d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)**II-3-a - Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)**

Article non réglementé

II-3-b – Aménagement paysager

Les bâtiments doivent être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.

Dans le cadre de plantation de haies en clôture, celles-ci seront constituées d'essences locales variées. Toute plantation d'espèces végétales exotiques et envahissantes – EEE, selon liste du conservatoire botanique national du bassin parisien – CBNBP - des espèces classées comme EEE en Champagne-Ardenne, est interdite

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé au minimum, deux places de stationnement par logement sur l'unité foncière, en plus du stationnement couvert s'il existe.

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 – Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

Accès :

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par la route départementale 441 et une rue adjacente, les constructions ne sont autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la rue adjacente.

Voirie :

Le terrain doit être desservi par des voies publiques ou privées susceptibles d'être ouvertes à la circulation dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles, et notamment permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. La largeur des voiries devra être de 4 mètres minimum.

Article III-2 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

Alimentation en eau potable :

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui le nécessite.

Assainissement :

- Eaux usées :

Toute construction qui le nécessite doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement.

- Eaux pluviales :

Les eaux devront être recueillies à la parcelle.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

Autres réseaux :

Les lignes publiques de téléphones ou d'électricité et les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

La **zone A** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

Les constructions de toute nature à l'exception de celles autorisées à l'article I-2.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

- Toutes les constructions à usage agricole et forestière.
- Parmi les équipements d'intérêt collectif et de services publics : les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
- Les annexes et extensions des bâtiments d'habitation existants.

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a - Hauteur des constructions (L.151-18)

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrage technique, cheminées et autres superstructures exclues.

- La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 9 mètres (2 niveaux, soit R+1).
- La hauteur des annexes ne doit pas excéder 5 mètres,
- Dans le cas de l'extension d'une construction existante la hauteur initiale devra être respectée ou ne pas dépasser 9 mètres au point le plus.

II-1-b - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Les constructions doivent être implantées à une distance minimum de :

- 25 mètres par rapport à l'alignement de la route départementale 441,
- 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies, des chemins ruraux ou d'exploitation.

Les annexes doivent être implantées soit en limite soit en retrait à une distance minimum de 5 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques des services publics pour lesquelles l'implantation est libre.

II-1-c - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

Les constructions peuvent s'implanter soit en limite soit en retrait à une distance minimum de 5 mètres des limites séparatives.

Pour les constructions agricoles, en limite des zones à vocation d'habitat (UA et 1AU) un recul minimum est à respecter. Celui-ci doit être égal à la moitié de la hauteur du bâtiment à son point le plus haut ($R = H/2$ avec un minimum de 5 mètres).

Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques des services publics pour lesquelles l'implantation est libre.

II-1-d - Implantation des constructions sur une même unité foncière

Article non réglementé

II-1-e – Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des annexes est limitée à 30 m².

L'emprise au sol des extensions des bâtiments d'habitation existants est limitée à 50 m².

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

- Les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions nouvelles ou les extensions des constructions existantes devront respecter les caractéristiques du bâti traditionnel local en ce qui concerne la forme des bâtiments, les pentes des toits.
- Les constructions de style très marqué (ferme normande, chalet savoyard, maison en rondins, mas provençal,...) et éloignées des formes traditionnelles du bourg ou des villages alentours ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.
- Il peut être dérogé aux dispositions ci-avant dans le cadre de construction, d'extension ou d'aménagements de construction existante développées dans une logique de développement durable et sous réserve d'une bonne intégration avec la structure bâtie existante.
- Il est interdit de former des constructions sur des accumulations de terre formant des buttes.

Forme :

- Les toitures des habitations doivent être à deux pans minimum ou à plusieurs pans avec croupes. Néanmoins les annexes (abris de jardins, remises, vérandas et garages) si elles sont adossées à un mur existant de hauteur suffisante peuvent avoir un toit à un seul pan.
- La pente des toits des habitations doit être comprise entre 30 et 45 degrés à l'exception de celle des bâtiments d'activité économique et agricoles, des annexes et dépendances définies ci-avant ; laquelle ne peut cependant être inférieure à 10 degrés.
- Les toitures terrasses sont autorisées si elles sont contiguës à un bâtiment existant.

Matériaux et couleurs :

- Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux de l'architecture traditionnelle locale.
- Les matériaux des façades des bâtiments d'exploitation agricole seront de teinte foncée de façon à s'intégrer à l'environnement.
- Les façades d'une construction doivent être constituées de matériaux homogènes ou s'harmonisant.
- Est interdit l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tel que parpaings, briques creuses... ainsi que la reproduction peinte ou dessinée de matériaux.

Clôtures :

- La hauteur maximum de toute clôture est fixée à 2m (non compris les éléments des portails).

Équipements d'intérêt général :

Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)

II-3-a - Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)

Article non réglementé

II-3-b - Aménagement paysager

Des espaces boisés sont classés au titre des articles L.113-1 à L.113-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Un écran végétal d'essences locales doit être constitué autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer leur dissimulation visuelle.

Toute plantation d'espèces végétales exotiques et envahissantes – EEE, selon liste du conservatoire botanique national du bassin parisien – CBNBP - des espèces classées comme EEE en Champagne-Ardenne, est interdite

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et correspondre aux besoins des constructions.

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)

Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert.

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

Tout bâtiment d'habitation ou bâtiment occupant du personnel doit être alimenté en eau potable.

L'assainissement individuel est admis et doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les effluents d'origine industrielle doivent subir un traitement avant d'être rejetés.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone est concernée par l'application du PPR ; il convient de se référer à ce document en annexe du PLU.

I - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS (L.151-9)

Article I-1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (R.151-30)

Les constructions de toute nature à l'exception de celles autorisées à l'article I-2.

Article I-2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols soumises à des conditions particulières (R.151-33)

- Les constructions liées à l'exploitation agricole, forestière.
- Parmi les équipements d'intérêt collectif et de services publics : les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
- Le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage au sens de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE (L.151-17, 151-18, 151-21)

Article II-1 : Volumétrie et implantation des constructions (R.151-39)

II-1-a - Hauteur des constructions (L.151-18)

Article non réglementé

II-1-b - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (L.151-17)

Les constructions et clôtures fixes doivent être implantées à une distance minimum de 5 mètres des berges des cours d'eau.

Ces règles ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et de services publics visés à l'article I-2, pour lesquels l'implantation est libre.

II-1-c - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (L.151-17)

Article non réglementé

II-1-d - Implantation des constructions sur une même unité foncière

La distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain doit être au moins égale à 5m.

II-1-e - Emprise au sol des constructions

Article non réglementé

Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (R.151-41 et R.151-42)

Article non réglementé

Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (R.151-43)**II-3-a - Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.151-22)**

Article non réglementé

II-3-b – Aménagement paysager

Des espaces boisés sont classés au titre des articles L.113-1 à L.113-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Toute plantation d'espèces végétales exotiques et envahissantes – EEE, selon liste du conservatoire botanique national du bassin parisien – CBNBP - des espèces classées comme EEE en Champagne-Ardenne, est interdite

Article II-4 : Stationnement (R.151-44)

Article non réglementé

III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX (L.151-38)
--

Article III-1 : Conditions de desserte des terrains par les voies (R.151-47, R.151-48)

Article non réglementé

Article III-2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux (R.151-49)

Article non réglementé

TITRE VI - EMBLEMENTS RESERVES AUX VOIES ET AUX OUVRES PUBLICS AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS

Ce sont des espaces destinés à recevoir des équipements collectifs, soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet présentant un intérêt général pour la collectivité. Ils sont numérotés et figurés aux documents graphiques par le type de quadrillage suivant :

Aux documents graphiques sont soulignés par des hachures fines perpendiculaires les terrains réservés pour lesquels s'appliquent les dispositions suivantes :

Article L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

Article L.152-2 du Code de l'Urbanisme :

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

TITRE VII - TERRAINS CLASSES PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISES A CONSERVER, A PROTEGER OU A CREER

LES ESPACES BOISES CLASSES

Il s'agit de bois et forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L.113-1 à L.113-4 du Code de l'Urbanisme. Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par des ronds verts.

Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme :

Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Article L.113-2 du Code de l'Urbanisme :

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I^{er} et II du titre I^{er} livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Article L421-4 du Code de l'Urbanisme :

Modifié par LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable.

Ce décret précise les cas où les clôtures sont également soumises à déclaration préalable.

Ce décret arrête également la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L. 113-1.

Article *R421-23 du Code de l'Urbanisme :

Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

- a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19 ;
 - b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 115-3, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;
 - c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;
 - d) L'installation, pour une durée supérieure à trois mois par an, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous :
 - sur un terrain situé en dehors d'un parc résidentiel de loisirs, d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme ;
 - sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à sa propriété en attribution ou en jouissance ou d'une location d'une durée supérieure à deux ans.
- Pour le calcul de la durée de trois mois par an mentionnée au cinquième alinéa, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte ;
- e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;
 - f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
 - g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ;
 - h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

- i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ;
- j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;
- k) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1, destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;
- l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de plusieurs résidences démontables définies à l'article R. 111-51, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à quarante mètres carrés, constituant l'habitat permanent de leurs occupants et ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19.



TITRE VIII - ANNEXES

VIII – 1 - : STATIONNEMENT

ARTICLE L111-19 DU CODE DE L'URBANISME

Nonobstant toute disposition contraire du Plan Local d'Urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement, annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L.752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

ARTICLE L111-20 DU CODE DE L'URBANISME

Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue aux articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L.752-1 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur.

ARTICLE L111-21 DU CODE DE L'URBANISME

Les dispositions des articles L.111-19 et L.111-20 ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000.

VIII - 2 - : ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes avérées, potentielles et émergentes en Champagne-Ardenne (V2: avril 2017)



CD_MF	NOM_VALED	NOM_VENACULAI	INDICANT_1	INDICANT_2	Origine géographique	Milieu aquatique	Milieu forestier / humides	Milieu prairial	Précieux en landes sèches	Cultures	Milieu anthropique	Classification	Fonction
112463	<i>Perithousia inerta</i> (A. Kern.) Fritsch, 1922	Vigne vierge commune	Naturelle	Subpotentielle	5 A1 5 A2 5 A3 5 A4 5 A5 5 A6 5 A7 5 A8 5 A9 5 A10 5 A11 5 A12 5 A13 5 A14 5 A15 5 A16 5 A17 5 A18 5 A19 5 A20 5 A21 5 A22 5 A23 5 A24 5 A25 5 A26 5 A27 5 A28 5 A29 5 A30 5 A31 5 A32 5 A33 5 A34 5 A35 5 A36 5 A37 5 A38 5 A39 5 A40 5 A41 5 A42 5 A43 5 A44 5 A45 5 A46 5 A47 5 A48 5 A49 5 A50 5 A51 5 A52 5 A53 5 A54 5 A55 5 A56 5 A57 5 A58 5 A59 5 A60 5 A61 5 A62 5 A63 5 A64 5 A65 5 A66 5 A67 5 A68 5 A69 5 A70 5 A71 5 A72 5 A73 5 A74 5 A75 5 A76 5 A77 5 A78 5 A79 5 A80 5 A81 5 A82 5 A83 5 A84 5 A85 5 A86 5 A87 5 A88 5 A89 5 A90 5 A91 5 A92 5 A93 5 A94 5 A95 5 A96 5 A97 5 A98 5 A99 5 A100 5 A101 5 A102 5 A103 5 A104 5 A105 5 A106 5 A107 5 A108 5 A109 5 A110 5 A111 5 A112 5 A113 5 A114 5 A115 5 A116 5 A117 5 A118 5 A119 5 A120 5 A121 5 A122 5 A123 5 A124 5 A125 5 A126 5 A127 5 A128 5 A129 5 A130 5 A131 5 A132 5 A133 5 A134 5 A135 5 A136 5 A137 5 A138 5 A139 5 A140 5 A141 5 A142 5 A143 5 A144 5 A145 5 A146 5 A147 5 A148 5 A149 5 A150 5 A151 5 A152 5 A153 5 A154 5 A155 5 A156 5 A157 5 A158 5 A159 5 A160 5 A161 5 A162 5 A163 5 A164 5 A165 5 A166 5 A167 5 A168 5 A169 5 A170 5 A171 5 A172 5 A173 5 A174 5 A175 5 A176 5 A177 5 A178 5 A179 5 A180 5 A181 5 A182 5 A183 5 A184 5 A185 5 A186 5 A187 5 A188 5 A189 5 A190 5 A191 5 A192 5 A193 5 A194 5 A195 5 A196 5 A197 5 A198 5 A199 5 A200 5 A201 5 A202 5 A203 5 A204 5 A205 5 A206 5 A207 5 A208 5 A209 5 A210 5 A211 5 A212 5 A213 5 A214 5 A215 5 A216 5 A217 5 A218 5 A219 5 A220 5 A221 5 A222 5 A223 5 A224 5 A225 5 A226 5 A227 5 A228 5 A229 5 A230 5 A231 5 A232 5 A233 5 A234 5 A235 5 A236 5 A237 5 A238 5 A239 5 A240 5 A241 5 A242 5 A243 5 A244 5 A245 5 A246 5 A247 5 A248 5 A249 5 A250 5 A251 5 A252 5 A253 5 A254 5 A255 5 A256 5 A257 5 A258 5 A259 5 A260 5 A261 5 A262 5 A263 5 A264 5 A265 5 A266 5 A267 5 A268 5 A269 5 A270 5 A271 5 A272 5 A273 5 A274 5 A275 5 A276 5 A277 5 A278 5 A279 5 A280 5 A281 5 A282 5 A283 5 A284 5 A285 5 A286 5 A287 5 A288 5 A289 5 A290 5 A291 5 A292 5 A293 5 A294 5 A295 5 A296 5 A297 5 A298 5 A299 5 A300 5 A301 5 A302 5 A303 5 A304 5 A305 5 A306 5 A307 5 A308 5 A309 5 A310 5 A311 5 A312 5 A313 5 A314 5 A315 5 A316 5 A317 5 A318 5 A319 5 A320 5 A321 5 A322 5 A323 5 A324 5 A325 5 A326 5 A327 5 A328 5 A329 5 A330 5 A331 5 A332 5 A333 5 A334 5 A335 5 A336 5 A337 5 A338 5 A339 5 A340 5 A341 5 A342 5 A343 5 A344 5 A345 5 A346 5 A347 5 A348 5 A349 5 A350 5 A351 5 A352 5 A353 5 A354 5 A355 5 A356 5 A357 5 A358 5 A359 5 A360 5 A361 5 A362 5 A363 5 A364 5 A365 5 A366 5 A367 5 A368 5 A369 5 A370 5 A371 5 A372 5 A373 5 A374 5 A375 5 A376 5 A377 5 A378 5 A379 5 A380 5 A381 5 A382 5 A383 5 A384 5 A385 5 A386 5 A387 5 A388 5 A389 5 A390 5 A391 5 A392 5 A393 5 A394 5 A395 5 A396 5 A397 5 A398 5 A399 5 A400 5 A401 5 A402 5 A403 5 A404 5 A405 5 A406 5 A407 5 A408 5 A409 5 A410 5 A411 5 A412 5 A413 5 A414 5 A415 5 A416 5 A417 5 A418 5 A419 5 A420 5 A421 5 A422 5 A423 5 A424 5 A425 5 A426 5 A427 5 A428 5 A429 5 A430 5 A431 5 A432 5 A433 5 A434 5 A435 5 A436 5 A437 5 A438 5 A439 5 A440 5 A441 5 A442 5 A443 5 A444 5 A445 5 A446 5 A447 5 A448 5 A449 5 A450 5 A451 5 A452 5 A453 5 A454 5 A455 5 A456 5 A457 5 A458 5 A459 5 A460 5 A461 5 A462 5 A463 5 A464 5 A465 5 A466 5 A467 5 A468 5 A469 5 A470 5 A471 5 A472 5 A473 5 A474 5 A475 5 A476 5 A477 5 A478 5 A479 5 A480 5 A481 5 A482 5 A483 5 A484 5 A485 5 A486 5 A487 5 A488 5 A489 5 A490 5 A491 5 A492 5 A493 5 A494 5 A495 5 A496 5 A497 5 A498 5 A499 5 A500 5 A501 5 A502 5 A503 5 A504 5 A505 5 A506 5 A507 5 A508 5 A509 5 A510 5 A511 5 A512 5 A513 5 A514 5 A515 5 A516 5 A517 5 A518 5 A519 5 A520 5 A521 5 A522 5 A523 5 A524 5 A525 5 A526 5 A527 5 A528 5 A529 5 A530 5 A531 5 A532 5 A533 5 A534 5 A535 5 A536 5 A537 5 A538 5 A539 5 A540 5 A541 5 A542 5 A543 5 A544 5 A545 5 A546 5 A547 5 A548 5 A549 5 A550 5 A551 5 A552 5 A553 5 A554 5 A555 5 A556 5 A557 5 A558 5 A559 5 A560 5 A561 5 A562 5 A563 5 A564 5 A565 5 A566 5 A567 5 A568 5 A569 5 A570 5 A571 5 A572 5 A573 5 A574 5 A575 5 A576 5 A577 5 A578 5 A579 5 A580 5 A581 5 A582 5 A583 5 A584 5 A585 5 A586 5 A587 5 A588 5 A589 5 A590 5 A591 5 A592 5 A593 5 A594 5 A595 5 A596 5 A597 5 A598 5 A599 5 A600 5 A601 5 A602 5 A603 5 A604 5 A605 5 A606 5 A607 5 A608 5 A609 5 A610 5 A611 5 A612 5 A613 5 A614 5 A615 5 A616 5 A617 5 A618 5 A619 5 A620 5 A621 5 A622 5 A623 5 A624 5 A625 5 A626 5 A627 5 A628 5 A629 5 A630 5 A631 5 A632 5 A633 5 A634 5 A635 5 A636 5 A637 5 A638 5 A639 5 A640 5 A641 5 A642 5 A643 5 A644 5 A645 5 A646 5 A647 5 A648 5 A649 5 A650 5 A651 5 A652 5 A653 5 A654 5 A655 5 A656 5 A657 5 A658 5 A659 5 A660 5 A661 5 A662 5 A663 5 A664 5 A665 5 A666 5 A667 5 A668 5 A669 5 A670 5 A671 5 A672 5 A673 5 A674 5 A675 5 A676 5 A677 5 A678 5 A679 5 A680 5 A681 5 A682 5 A683 5 A684 5 A685 5 A686 5 A687 5 A688 5 A689 5 A690 5 A691 5 A692 5 A693 5 A694 5 A695 5 A696 5 A697 5 A698 5 A699 5 A700 5 A701 5 A702 5 A703 5 A704 5 A705 5 A706 5 A707 5 A708 5 A709 5 A710 5 A711 5 A712 5 A713 5 A714 5 A715 5 A716 5 A717 5 A718 5 A719 5 A720 5 A721 5 A722 5 A723 5 A724 5 A725 5 A726 5 A727 5 A728 5 A729 5 A730 5 A731 5 A732 5 A733 5 A734 5 A735 5 A736 5 A737 5 A738 5 A739 5 A740 5 A741 5 A742 5 A743 5 A744 5 A745 5 A746 5 A747 5 A748 5 A749 5 A750 5 A751 5 A752 5 A753 5 A754 5 A755 5 A756 5 A757 5 A758 5 A759 5 A760 5 A761 5 A762 5 A763 5 A764 5 A765 5 A766 5 A767 5 A768 5 A769 5 A770 5 A771 5 A772 5 A773 5 A774 5 A775 5 A776 5 A777 5 A778 5 A779 5 A780 5 A781 5 A782 5 A783 5 A784 5 A785 5 A786 5 A787 5 A788 5 A789 5 A790 5 A791 5 A792 5 A793 5 A794 5 A795 5 A796 5 A797 5 A798 5 A799 5 A800 5 A801 5 A802 5 A803 5 A804 5 A805 5 A806 5 A807 5 A808 5 A809 5 A810 5 A811 5 A812 5 A813 5 A814 5 A815 5 A816 5 A817 5 A818 5 A819 5 A820 5 A821 5 A822 5 A823 5 A824 5 A825 5 A826 5 A827 5 A828 5 A829 5 A830 5 A831 5 A832 5 A833 5 A834 5 A835 5 A836 5 A837 5 A838 5 A839 5 A840 5 A841 5 A842 5 A843 5 A844 5 A845 5 A846 5 A847 5 A848 5 A849 5 A850 5 A851 5 A852 5 A853 5 A854 5 A855 5 A856 5 A857 5 A858 5 A859 5 A860 5 A861 5 A862 5 A863 5 A864 5 A865 5 A866 5 A867 5 A868 5 A869 5 A870 5 A871 5 A872 5 A873 5 A874 5 A875 5 A876 5 A877 5 A878 5 A879 5 A880 5 A881 5 A882 5 A883 5 A884 5 A885 5 A886 5 A887 5 A888 5 A889 5 A890 5 A891 5 A892 5 A893 5 A894 5 A895 5 A896 5 A897 5 A898 5 A899 5 A900 5 A901 5 A902 5 A903 5 A904 5 A905 5 A906 5 A907 5 A908 5 A909 5 A910 5 A911 5 A912 5 A913 5 A914 5 A915 5 A916 5 A917 5 A918 5 A919 5 A920 5 A921 5 A922 5 A923 5 A924 5 A925 5 A926 5 A927 5 A928 5 A929 5 A930 5 A931 5 A932 5 A933 5 A934 5 A935 5 A936 5 A937 5 A938 5 A939 5 A940 5 A941 5 A942 5 A943 5 A944 5 A945 5 A946 5 A947 5 A948 5 A949 5 A950 5 A951 5 A952 5 A953 5 A954 5 A955 5 A956 5 A957 5 A958 5 A959 5 A960 5 A961 5 A962 5 A963 5 A964 5 A965 5 A966 5 A967 5 A968 5 A969 5 A970 5 A971 5 A972 5 A973 5 A974 5 A975 5 A976 5 A977 5 A978 5 A979 5 A980 5 A981 5 A982 5 A983 5 A984 5 A985 5 A986 5 A987 5 A988 5 A989 5 A990 5 A991 5 A992 5 A993 5 A994 5 A995 5 A996 5 A997 5 A998 5 A999 5 A1000 5 A1001 5 A1002 5 A1003 5 A1004 5 A1005 5 A1006 5 A1007 5 A1008 5 A1009 5 A1010 5 A1011 5 A1012 5 A1013 5 A1014 5 A1015 5 A1016 5 A1017 5 A1018 5 A1019 5 A1020 5 A1021 5 A1022 5 A1023 5 A1024 5 A1025 5 A1026 5 A1027 5 A1028 5 A1029 5 A1030 5 A1031 5 A1032 5 A1033 5 A1034 5 A1035 5 A1036 5 A1037 5 A1038 5 A1039 5 A1040 5 A1041 5 A1042 5 A1043 5 A1044 5 A1045 5 A1046 5 A1047 5 A1048 5 A1049 5 A1050 5 A1051 5 A1052 5 A1053 5 A1054 5 A1055 5 A1056 5 A1057 5 A1058 5 A1059 5 A1060 5 A1061 5 A1062 5 A1063 5 A1064 5 A1065 5 A1066 5 A1067 5 A1068 5 A1069 5 A1070 5 A1071 5 A1072 5 A1073 5 A1074 5 A1075 5 A1076 5 A1077 5 A1078 5 A1079 5 A1080 5 A1081 5 A1082 5 A1083 5 A1084 5 A1085 5 A1086 5 A1087 5 A1088 5 A1089 5 A1090 5 A1091 5 A1092 5 A1093 5 A1094 5 A1095 5 A1096 5 A1097 5 A1098 5 A1099 5 A1100 5 A1101 5 A1102 5 A1103 5 A1104 5 A1105 5 A1106 5 A1107 5 A1108 5 A1109 5 A1110 5 A1111 5 A1112 5 A1113 5 A1114 5 A1115 5 A1116 5 A1117 5 A1118 5 A1119 5 A1120 5 A1121 5 A1122 5 A1123 5 A1124 5 A1125 5 A1126 5 A1127 5 A1128 5 A1129 5 A1130 5 A1131 5 A1132 5 A1133 5 A1134 5 A1135 5 A1136 5 A1137 5 A1138 5 A1139 5 A1140 5 A1141 5 A1142 5 A1143 5 A1144 5 A1145 5 A1146 5 A1147 5 A1148 5 A1149 5 A1150 5 A1151 5 A1152 5 A1153 5 A1154 5 A1155 5 A1156 5 A1157 5 A1158 5 A1159 5 A1160 5 A1161 5 A1162 5 A1163 5 A1164 5 A1165 5 A1166 5 A1167 5 A1168 5 A1169 5 A1170 5 A1171 5 A1172 5 A1173 5 A1174 5 A1175 5 A1176 5 A1177 5 A1178 5 A1179 5 A1180 5 A1181 5 A1182 5 A1183 5 A1184 5 A1185 5 A1186 5 A1187 5 A1188 5 A1189 5 A1190 5 A1191 5 A1192 5 A1193 5 A1194 5 A1195 5 A1196 5 A1197 5 A1198 5 A1199 5 A1200 5 A1201 5 A1202 5 A1203 5 A1204 5 A1205 5 A1206 5 A1207 5 A1208 5 A1209 5 A1210 5 A1211 5 A1212 5 A1213 5 A1214 5 A1215 5 A1216 5 A1217 5 A1218 5 A1219 5 A1220 5 A1221 5 A1222 5 A1223 5 A1224 5 A1225 5 A1226 5 A1227 5 A1228 5 A1229 5 A1230 5 A1231 5 A1232 5 A1233 5 A1234 5 A1235 5 A1236 5 A1237 5 A1238 5 A1239 5 A1240 5 A1241 5 A1242 5 A1243 5 A1244 5 A1245 5 A1246 5 A1247 5 A1248 5 A1249 5 A1250 5 A1251 5 A1252 5 A1253 5 A1254 5 A1255 5 A1256 5 A1257 5 A1258 5 A1259 5 A1260 5 A1261 5 A1262 5 A1263 5 A1264 5 A1265 5 A1266 5 A1267 5 A1268 5 A1269 5 A1270 5 A1271 5 A1272 5 A1273 5 A1274 5 A1275 5 A1276 5 A1277 5 A1278 5 A1279 5 A1280 5 A1281 5 A1282 5 A1283 5 A1284 5 A1285 5 A1286 5 A1287 5 A1288 5 A1289 5 A1290 5 A1291 5 A1292 5 A1293 5 A1294 5 A1295 5 A1296 5 A1297 5 A1298 5 A1299 5 A1300 5 A1301 5 A1302 5 A1303 5 A1304 5 A1305 5 A1306 5 A1307 5 A1308 5 A1309 5 A1310 5 A1311 5 A1312 5 A1313 5 A1314 5 A1315 5 A1316 5 A1317 5 A1318 5 A1319 5 A1320 5 A1321 5 A1322 5 A1323 5 A1324 5 A1325 5 A1326 5 A1327 5 A1328 5 A1329 5 A1330 5 A1331 5 A1332 5 A1333 5 A1334 5 A1335 5 A1336 5 A1337 5 A1338 5 A1339 5 A1340 5 A1341 5 A1342 5 A1343 5 A1344 5 A1345 5 A1346 5 A1347 5 A1348 5 A1349 5 A1350 5 A1351 5 A1352 5 A1353 5 A1354 5 A1355 5 A1356 5 A1357 5 A1358 5 A1359 5 A1360 5 A1361 5 A1362 5 A1363 5 A1364 5 A1365 5 A1366 5 A1367 5 A1368 5 A1369 5 A1370 5 A1371 5 A1372 5 A1373 5 A1374 5 A1375 5 A1376 5 A1377 5 A1378 5 A1379 5 A1380 5 A1381 5 A1382 5 A1383 5 A1384 5 A1385 5 A1386 5 A1387 5 A1388 5 A1389 5 A1390 5 A1391 5 A1392 5 A1393 5 A1394 5 A1395 5 A1396 5 A1397 5 A1398 5 A1399 5 A1400 5 A1401 5 A1402 5 A1403 5 A1404 5 A1405 5 A1406 5 A1407 5 A1408 5 A1409 5 A1410 5 A1411 5 A1412 5 A1413 5 A1414 5 A1415 5 A1416 5 A1417 5 A1418 5 A1419 5 A1420 5 A1421 5 A1422 5 A1423 5 A1424 5 A1425 5 A1426 5 A1427 5 A1428 5 A1429 5 A1430 5 A1431 5 A1432 5 A1433 5 A1434 5 A1435 5 A1436 5 A1437 5 A1438 5 A1439 5 A1440 5 A1441 5 A1442 5 A1443 5 A1444 5 A1445 5 A1446 5 A1447 5 A1448 5 A1449 5 A1450 5 A1451 5 A1452 5 A1453 5 A1454 5 A1455 5 A1456 5 A1457 5 A1458 5 A1459 5 A1460 5 A1461 5 A1462 5 A1463 5 A1464 5 A1465 5 A1466 5 A1467 5 A1468 5 A1469 5 A1470 5 A1471 5 A1472 5 A1473 5 A1474 5 A1475 5 A1476 5 A1477 5 A1478 5 A1479 5 A1480 5 A1481 5 A1482 5 A1483 5 A1484 5 A1485 5 A1486 5 A1487 5 A1488 5 A1489 5 A1490 5 A1491 5 A1492 5 A1493 5 A1494 5 A1495 5 A1496 5 A1497 5 A1498 5 A1499 5 A1500 5 A1501 5 A1502 5 A1503 5 A1504 5 A1505 5 A1506 5 A1507 5 A1508 5 A1509 5 A1510 5 A1511 5 A1512 5 A1513 5 A1514 5 A1515 5 A1516 5 A1517 5 A1518 5 A1519 5 A1520 5 A1521 5 A1522 5 A1523 5 A1524 5 A1525 5 A1526 5 A1527 5 A1528 5 A1529 5 A1530 5 A1531 5 A1532 5 A1533 5 A1534 5 A1535 5 A1536 5 A1537 5 A1538 5 A1539 5 A1540 5 A1541 5 A1542 5 A1543 5 A1544 5 A1545 5 A1546 5 A1547 5 A1548 5 A1549 5 A1550 5 A1551 5 A1552 5 A1553 5 A1554 5 A1555 5 A1556 5 A1557 5 A1558 5 A1559 5 A1560 5 A1561 5 A1562 5 A1563 5 A1564 5 A1565 5 A1566 5 A1567 5 A1568 5 A1569 5 A1570 5 A1571 5 A1572 5 A1573 5 A1574 5 A1575 5 A1576 5 A1577 5 A1578 5 A1579 5 A1580 5 A1581 5 A1582 5 A1583 5 A1584 5 A1585 5 A1586 5 A1587 5 A1588 5 A1589 5 A1590 5 A1591 5 A1592 5 A1593 5 A1594 5 A1595 5 A1596 5 A1597 5 A1598 5 A1599 5 A1600 5 A1601 5 A1602 5 A1603 5 A1604 5 A1605 5 A1606 5 A1607 5 A1608 5 A1609 5 A1610 5 A1611 5 A1612 5 A1613 5 A1614 5 A1615 5 A1616 5 A1617 5 A1618 5 A1619 5 A1620 5 A1621 5 A1622 5 A1623 5 A1624 5 A1625 5 A1626 5 A1627 5 A1628 5 A1629 5 A1630 5 A1631 5 A16 A								